
C.E. (sect. d'admin., 7^{ème} Ch.)
26 juin 2003 - N° 121.046

Recours en annulation - Recevabilité - Art. 24, al. 4 des lois coordonnées - Moyen soulevé d'office - Non-respect de la compétence de contrôle du ministre du Budget - Exigence de procédure dans l'intérêt exclusif de l'administration - Pas d'ordre public

En cause de : De M. et Association belge des rhumatologues c./ l'État belge, min. des Affaires sociales

Un arrêté contesté ne peut être annulé, même sur la base d'un moyen qui touche à l'ordre public, que si la requête en annulation a été introduite de manière recevable. En effet, ni le constituant ni le législateur n'ont conféré au Conseil d'État le pouvoir d'annuler un arrêté s'il n'est pas valablement saisi d'une demande d'annulation.

C'est d'autant plus le cas lorsque le législateur lui-même a fixé expressément des conditions de recevabilité. Par conséquent, outre un examen des éventuelles exceptions d'office, l'examen des exceptions d'irrecevabilité soulevées par les parties est indispensable avant que le Conseil puisse conclure à l'annulation de l'arrêté contesté, quels que soient les moyens que développent les parties ou qui pourraient être soulevés d'office. En d'autres termes, la constatation du bien fondé de n'importe quel moyen, sans que la recevabilité de la requête ait été examinée et les exceptions des parties à cet égard discutées, ne permet pas la solution du litige, au sens de l'article 24, al. 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'État [«*Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen de fond qui permet la solution du litige. Dans ce cas, la section d'administration statue par voie d'arrêt sur les conclusions du rapport.*»]

Le moyen tiré du défaut de respect des compétences du ministre chargé du Budget en ce que l'arrêté attaqué n'a pas été soumis à l'accord de celui-ci, contrairement aux articles 5, 2° et 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, ne touche pas à l'ordre public.

L'accord que donne le ministre compétent sur la base de cet arrêté royal constitue une formalité imposée dans l'intérêt exclusif de l'administration. Les particuliers ne peuvent donc, pour soutenir un recours en annulation, invoquer le défaut de respect de cette formalité. En outre, le fait que, dans le cadre du contrôle budgétaire, le ministre chargé du Budget doit donner son accord sur certaines questions, n'en fait pas le ministre matériellement compétent pour ces matières. L'éventuel défaut de respect des règles budgétaires n'implique donc pas que l'arrêté contesté ait été pris par une autorité incompétente.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 263.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 239, novembre 2004, p. 43]